

AON N° 087/CORDAID/FM/2020

OBJET : APPEL D'OFFRES NATIONAL POUR LA SELECTION D'UN FOURNISSEUR DE SACHETS ZIPLOCK

Date de publication : **vendredi, 20 novembre 2020**

Date de clôture : **jeudi 02 Décembre 2020, à 16h00 (heure de Kinshasa)**

Date ouverture de plis des offres : **jeudi 02 Décembre 2020, à 16h00'**

1. LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) a obtenu un financement du Fonds Mondial dans le cadre du nouveau modèle de financement II (NMF2) de la composante VIH-sida/TB. CORDAID a été désigné comme Principal Réciendaire (PR) pour la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH et TB à travers l'approvisionnement des structures de santé en médicaments et autres intrants de lutte contre le VIH/sida et la Tuberculose en RDC.

2. La tuberculose est un problème majeur de santé publique en R D Congo. La R D Congo est classé parmi les 30 pays à forte charge de la tuberculose et parmi les 14 pays qui supportent simultanément une forte charge de la tuberculose sensible, la tuberculose pharmaco résistance et la co-infection TB/VIH dans le monde. Elle occupe le 9ème rang mondial et le 2ème en Afrique pour la TB sensible. Elle est aussi comptée parmi les 4 pays africains avec la RSA, le Nigeria, et l'Ethiopie, à lourde charge de la TB pharmaco résistante. (Global report, OMS 2019).

En dépit des progrès réalisés, la sous détection demeure un défi majeur que le PNLT entend redresser pour couvrir le gap du dépistage. Pour ce faire, la participation communautaire dans le dépistage est cruciale.

L'appui du Fonds Mondial dans la pandémie de la COVID 19 a prévu un budget pour l'atténuation de l'impact de la COVID sur le système de santé et d'autres maladies comme la Tuberculose. Dans le but de réduire le contact des présumés TB avec les formations sanitaires (FOSA) au risque de s'exposer au corona virus, les acteurs communautaires devront transporter les échantillons des présumés TB vers les FOSA. CORDAID étant le principal réciendaire société civile de cette subvention qui s'occupe des activités VIH/TB a la responsabilité de rendre disponible de rendre disponible les matériels de transport des échantillons afin de faciliter le transport des échantillons des présumés TB pour le diagnostic et des patients TB pour le contrôle bactériologique.

3. La participation à la procédure est ouverte, localement, à toutes les organisations qui remplissent les conditions stipulées dans ce DAO, qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement (consortium) des soumissionnaires.

4. Les documents qui composent la DAO vous permettront de préparer votre proposition :

- | | | |
|----|--------------------------------------------|------------|
| a) | Instructions aux Soumissionnaires | Annexe I |
| b) | Conditions générales du Contrat | Annexe II |
| c) | Termes de Références | Annexe III |
| d) | Formulaire de soumission de la Proposition | Annexe IV |
| e) | Tableau des coûts | Annexe V |

Votre offre comprendra une proposition technique et une proposition financière à nous faire parvenir à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le jeudi 02 Décembre 2020 à 16h00** (Heure de Kinshasa : GMT +1), avec mention « **AON N° 087/CORDAID/FM/2020** » sur l'enveloppe extérieure.

Adresse : Le Directeur Pays CORDAID RDC

Immeuble FIKHUSS, Boulevard Tshatshi n°65, Commune de la Gombe

Kinshasa – République Démocratique du Congo

6. Toutes les demandes de clarification concernant ce dossier d'appel d'offres seront adressées au bureau de CORDAID à l'adresse suivante : cordaid.rdc@cordaid.org. L'objet de votre mail doit porter le numéro de cet appel d'offre tel que repris ci haut. Le Bureau de CORDAID RDC répondra une seule fois pour toutes, soit le 26/11/2020, à toutes les questions reçues de soumissionnaires potentiels.

Sylvain DUHAU

Directeur Pays



ANNEXE I

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

A. INTRODUCTION

1. Généralités

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet VIH-TB FM, CORDAID RDC lance un Appel d'Offres National pour la sélection d'un (de) fournisseur(s) capable(s) de fournir 91120 pièces de sachets zip lock à Kinshasa.

2. Coût de la proposition

Le Soumissionnaire prendra à sa charge tous les coûts liés à la préparation et la soumission de la proposition. CORDAID RDC ne peut en aucun cas être tenu responsable ou redevable de ces dépenses, quel que soit le déroulement ou le résultat obtenu par la Proposition.

3. Fraude et corruption

Le Bailleur ainsi que CORDAID exigent que les soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, et consultants, dans le cadre de leurs marchés, respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Bailleur :

- a. Définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'emprunteur en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. Et "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché ;
- c. Prendra, à l'encontre d'une firme ou d'un individu, des sanctions pouvant aller jusqu'à

l'exclusion, indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de marchés financés par le Bailleur, si le Bailleur établit à un moment quelconque, que cette firme ou cet individu se soient livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché financé par le Bailleur ;

- d. Se réserve le droit de faire inclure dans les contrats financés par lui une disposition imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, et consultants de lui permettre d'inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du contrat et de les faire vérifier par des auditeurs désignés par lui.

B. DOCUMENTS D'INVITATION A SOUMISSIONNER

4. Contenu des documents d'invitation à soumissionner

Les propositions doivent concerner la totalité des articles demandés pour chaque lot. Le Soumissionnaire est tenu d'examiner toutes les instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans les documents d'invitation à soumissionner. Tout non-respect de ces documents se fera au détriment du Soumissionnaire et sera susceptible d'avoir un effet négatif sur l'évaluation de sa proposition.

5. Clarification des Documents d'invitation à soumissionner

Tout Soumissionnaire éventuel qui aurait besoin de clarifications à propos des documents d'invitation à soumissionner peut en informer par écrit le Bureau de CORDAID RDC aux adresses ou aux numéros indiqués dans l'invitation à soumissionner. Le Bureau de CORDAID RDC répondra par écrit à toute demande de clarification concernant les Documents d'invitation à soumissionner qui lui parviendra jusqu'à cinq jours avant la date limite de dépôt des propositions. Des exemplaires écrits de la réponse de l'Organisation (incluant une explication de la demande de clarification, mais sans identification de la source de la demande) seront envoyés à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront reçu les documents d'invitation à soumissionner.

6. Modification des Documents d'invitation à soumissionner

À tout moment avant la date limite de dépôt des propositions, le Bureau de CORDAID RDC peut, pour quelque raison que ce soit, sur sa propre initiative ou en réponse à une demande de clarification faite par un Soumissionnaire éventuel, modifier les documents d'invitation à soumissionner en procédant à un amendement.

Tous les Soumissionnaires éventuels qui auront reçu les Documents d'invitation à soumissionner seront informés par écrit de tous les amendements apportés aux documents d'invitation à soumissionner.

Afin de ménager aux Soumissionnaires éventuels suffisamment de temps pour prendre en compte les amendements dans la préparation de leurs offres, le bureau de CORDAID RDC pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des propositions.

C. PREPARATION DES PROPOSITIONS

7. Langue de la Proposition

Les Propositions préparées par le soumissionnaire de même que toutes les correspondances et documents relatifs à la Proposition échangés entre le Soumissionnaire et le Bureau de CORDAID RDC seront écrits en français. Tout autre document écrit fourni par le Soumissionnaire peut être rédigé dans une autre langue, à condition qu'il soit accompagné d'une traduction de ses parties pertinentes en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de la proposition, le texte en français prévaudra. Les offres présentées en d'autres langues, non traduites en Français **seront rejetées**. Exception faites aux qualifications techniques des articles, qui ne dépendent pas de fois du vendeur. Les propositions faites en une autre langue sans traduction française des parties pertinentes **seront rejetées**.

8. Documents constitutifs de la Proposition

La Proposition comprendra les documents suivants :

- a. Le formulaire de soumission de la proposition Annexe IV ;
- b. Le dossier administratif comprenant la documentation nécessaire démontrant que le soumissionnaire répond à toutes les conditions d'éligibilité, et répond aux caractéristiques techniques stipulées dans les Termes de Référence. Toutefois, CORDAID se réserve le droit d'exiger du fournisseur adjudiqué le complément de documents indispensables, avant toute confirmation du marché.

Pour cette partie, le soumissionnaire aura à fournir les documents suivants :

- i. Les statuts légalisés de l'entreprise
 - ii. Les coordonnées exactes du siège social de l'entreprise
 - iii. Nom et fonction des personnes chargées de représenter le Soumissionnaire (Procuration écrite et signée) ;
 - iv. La copie du numéro d'impôt (NIF), (**éliminatoire** à l'étape d'analyse)
 - v. La copie du Quitus fiscal (Attestation Fiscale) en cours de validité à la date d'ouverture des offres (**éliminatoire** à l'étape d'analyse)
 - vi. L'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier en RDC / RCCM (**éliminatoire**, pour les commerçants, à l'étape d'analyse)
 - vii. Autres autorisations de fonctionnement dans le secteur de l'imprimerie
- c. La proposition financière résumée dans le tableau des coûts en annexe V.

9. Le formulaire de Proposition

Le Soumissionnaire devra présenter la partie opérationnelle et technique de sa Proposition comme suit :

a. Plan de gestion

Cette partie devra fournir des informations sur l'entreprise, incluant notamment la date de constitution de la société, une description sommaire des activités présentes du Soumissionnaire.

L'information devra se concentrer sur les biens / services ayant un rapport avec la Proposition.

Le Soumissionnaire devra identifier la ou les personnes chargées de représenter le Soumissionnaire dans ses rapports futurs avec le Bureau de CORDAID RDC, ceci n'est pas éliminatoire.

b. Méthode proposée

Dans cette section, le Soumissionnaire devra démontrer qu'il est prêt à répondre efficacement aux caractéristiques techniques stipulées dans les Termes de Références (Voir Annexe III), en identifiant chacun des éléments spécifiques proposés et en abordant chacune des exigences spécifiées une par une. De manière spécifique le Soumissionnaire devra répondre aux exigences faisant office de critères de sélection telles qu'indiqués dans le tableau des critères techniques d'évaluation, fourni dans cet appel d'offres.

La partie opérationnelle et technique de la proposition ne doit contenir aucune information sur les coûts des biens / services offerts, quels qu'ils soient. Ces informations tarifaires doivent être fournies séparément dans les Tableaux de coûts appropriés qui seront inclus dans la proposition financière. Au cas contraire CORDAID se réserve le droit de rejeter la proposition.

10. Les coûts de la Proposition

Le Soumissionnaire indiquera les coûts des biens qu'il se propose de fournir en vertu du présent contrat dans le tableau des coûts, dont un modèle est joint aux présents documents d'invitation à la soumission, en Annexe V. L'utilisation d'un autre format de présentation des coûts peut entraîner le rejet du dossier du Soumissionnaire.

CORDAID est exonéré de la TVA à l'importation et des frais de dédouanement pour la mise en œuvre du financement relatif au présent marché. En cas d'importation, les prix indiqués seront des prix Hors Taxes (HT).

Les couts comprendront tous les frais de livraison. Aucun coût supplémentaire ne sera facturable a CORDAID.

11. Devises de la Proposition

Tous les coûts seront indiqués en dollars américains. Tous les coûts exprimés en une monnaie autre que le dollar américain seront convertis au taux officiel de la Banque Centrale de la RDC du jour de l'ouverture de plis.

12. Période de validité des propositions

Les propositions resteront valides pendant cent-vingt jours (120) jours suivant la date limite de soumission des Propositions arrêtée par le bureau de CORDAID RDC, conformément à la clause relative à la date limite. Une proposition dont la durée de validité est inférieure à 120 jours sera rejetée pour cause de non-conformité aux conditions de l'appel d'offres.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Bureau de CORDAID RDC pourra demander au Soumissionnaire d'accepter une prolongation de la période de validité de son offre. Cette requête et les réponses y relatives doivent être formulées par écrit. Il ne sera pas demandé ni permis au Soumissionnaire acceptant cette requête de modifier sa proposition.

13. Format et signature des propositions

Une proposition ne doit comporter ni interligne, ni suppression, ni rature, à l'exception de celles jugées nécessaires pour corriger des erreurs faites par le Soumissionnaire, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par la ou les personnes signataires de la Proposition.

D. SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14. Scellage et marquage des Propositions

→ **Le soumissionnaire est tenu de veiller au respect de la forme de présentation tel que spécifié ci-après :**

Les soumissions doivent être transmises à l'adresse susmentionnée contenant la documentation exigée, la lettre de soumission et la proposition financière. Chaque enveloppe doit être fermée avec le numéro du DAO: **AON N° 087/CORDAID/FM/2020**

15. Délai de soumission des propositions

Toutes les soumissions devront parvenir à CORDAID au plus tard **le vendredi 27 novembre 2020 à 16h00'** (heure de Kinshasa – GMT+1).

Le bureau de CORDAID RDC pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des propositions en modifiant les documents d'invitation à soumissionner conformément à la clause relative à la Modification des Documents d'invitation à soumissionner, auquel cas tous les droits et obligations de CORDAID RDC et des Soumissionnaires précédemment soumis à l'ancien délai seront alors soumis équitablement au nouveau délai tel que prorogé.

16. Propositions déposées hors délai

Toute proposition reçue par CORDAID RDC après la date limite telle que spécifiée dans la clause relative au délai de soumission des propositions sera reçue mais **ne sera pas prise en compte** par la commission d'ouverture des plis.

17. Modification et retrait des propositions

Le Soumissionnaire peut désengager sa soumission. Ceci devra être fait avant l'expiration de l'offre. Le désengagement se fera par mail sur cordaid.rdc@cordaid.org

Le soumissionnaire peut aussi modifier sa proposition, à condition que cette modification se fasse avant la date de fin de cette publication. Toute modification se fera par courriel. Le soumissionnaire notifiera CORDAID RDC de sa volonté à modifier sa proposition, aucune modification ou rajout ne sera accepté après l'expiration de la date de soumission.

La notification de retrait ou de modification du Soumissionnaire doit être préparée, scellée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la clause relative au Délai de soumission des propositions.

Aucun désengagement n'est acceptable après la fin de la publication.

Aucun désengagement ne peut être effectif dans la période se situant entre le délai de soumission des Propositions et la date d'expiration de la période de validité de la Proposition spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire de soumission de la Proposition.

E. OUVERTURE ET EVALUATION DES PROPOSITIONS

18. Ouverture des Propositions

L'ouverture des offres aura lieu **le vendredi 27 novembre 2020 à 16h00** (heure de Kinshasa GMT+1) dans les locaux de CORDAID RDC, par la Commission d'ouverture approuvée par le Directeur Pays de CORDAID RDC.

Les soumissionnaires qui le désirent sont autorisés à assister à la séance d'ouverture des plis des offres.

19. Clarification des propositions

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des propositions, CORDAID RDC peut, à sa discrétion, demander au soumissionnaire de clarifier sa proposition. La demande de clarification et la réponse doivent être formulées par écrit, et aucun changement des coûts ou du contenu de la proposition ne sera demandé, proposé ni permis.

20. Examen préliminaire

CORDAID RDC examinera les propositions pour s'assurer qu'elles sont complètes, qu'elles ne

comportent aucune erreur de calcul, que les documents ont été dûment signés et que ces propositions répondent globalement aux conditions stipulées.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base suivante : s'il existe une divergence entre le prix unitaire et le prix total obtenu par multiplication du prix unitaire et de la quantité, le prix unitaire prévaudra, et le prix total sera corrigé en prenant celui-ci comme base. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, sa proposition sera rejetée. S'il existe une divergence entre les montants en chiffres et en lettres, c'est le montant en lettres qui prévaudra.

Avant examen détaillé, CORDAID RDC évaluera le degré de réponse substantielle de chaque proposition par rapport à l'invitation à soumissionner. Aux fins de ces clauses, une proposition apportant une réponse substantielle est une proposition qui se conforme à toutes les spécifications et conditions de l'invitation à soumissionner sans déviation majeure. La détermination par CORDAID RDC du degré de réponse de la proposition doit être basée sur le contenu de la proposition elle-même, sans considération de quelque raison extrinsèque que ce soit.

21. Evaluation et comparaison des Propositions

La procédure d'évaluation se fera en plusieurs temps avec l'évaluation des offres techniques avant toute considération des offres financières. Dans le cadre de l'évaluation technique et financière, une visite des installations du fournisseur pourra être organisée par les membres de la commission d'analyse, selon qu'ils le jugeront utile. La visite ne sera pas cotée mais permettra à la commission de prendre la bonne décision, notamment sur la viabilité du fournisseur et son opérationnalité effective dans le domaine. CORDAID ne souhaite pas travailler avec les intermédiaires.

L'évaluation des Propositions se déroule de la manière suivante :

a. Ouverture des plis

L'objet de cette évaluation est de vérifier que le soumissionnaire a bien respecté les délais de transmission de sa proposition, la conformité de la présentation, du format et de la langue, et les documents administratifs requis au § 8.b . page 5 de ce DAO.

Les offres reçues hors **délais seront rejetées** à ce niveau.

b. Evaluation administrative

Les propositions validées ayant passé le cap de l'ouverture des plis sont ensuite examinées.

Cette évaluation permet de vérifier que le soumissionnaire est éligible administrativement. Cette vérification portera sur les documents et autres informations administratives requis dans cette publication (Paragraphe 8, page 5 de ce DAO).

Les propositions n'ayant pas les annexes exigées (éliminatoires) seront rejetées à ce stade.

c. Evaluation technique

Pour chaque article, le soumissionnaire est appelé à déposer un échantillon.

La commission ad-hoc procédera à la visite des installations de fournisseurs qui auront proposé les échantillons pour tous les items. Pendant la visite, la commission vérifiera aussi la capacité du fournisseur à produire les articles faisant objet de ce marché. Il sera question de s'assurer de la disponibilité des machines et du personnel travaillant pour le soumissionnaire.

d. Evaluation financière

Les propositions ayant satisfait aux exigences techniques seront comparées ; et la proposition la mieux-disante sera recommandée. La proposition la mieux-disante n'est pas forcément la moins disante, elle est plutôt celle ayant répondu aux exigences techniques, à la capacité de production de qualité ainsi que les coûts jugés raisonnables pour livrer la qualité dans le délai souhaité.

Chaque offre financière devra indiquer les coûts des articles, ainsi que le délai de livraison.

F. ATTRIBUTION DU CONTRAT

22. Critères d'attribution du Contrat

Le Bureau de CORDAID RDC se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute proposition, ainsi que d'annuler le processus d'invitation à soumissionner et de rejeter toutes les propositions à quelque moment que ce soit préalablement à l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du soumissionnaire concerné et sans avoir aucune obligation d'informer le ou les soumissionnaires des raisons qui ont motivé l'action de CORDAID RDC.

CORDAID RDC attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la mieux-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres.

23. Droit de CORDAID RDC de modifier ses exigences au moment de l'attribution

CORDAID RDC se réserve le droit, au moment de l'attribution du contrat, de modifier la quantité de biens spécifiés dans l'invitation à soumissionner. Les couts unitaires feront foi.

24. Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres, CORDAID RDC notifiera (via le site internet mediacongo) à tous les soumissionnaires des résultats sur l'attribution du marché.

- a. La notification restera administrative et n'engagera pas Cordaid avec le soumissionnaire. L'engagement définitif sera acté à la signature du contrat par les deux parties.
- b. Les soumissionnaires non retenus auront maximum cinq jours pour faire recours ou interjeter appel à la Direction de Cordaid. Dépasser les cinq jours, le marché sera réputé

clôturé.

25. Délais d'exécution

Le délai de livraison sera proposé par le fournisseur. CORDAID choisira la proposition dont le délai est avantageux à ses programmes.

26. Signature du Contrat.

Le Soumissionnaire retenu doit signer, dater et renvoyer le contrat à CORDAID RDC dans un délai de 7 jours à compter de sa réception.

ANNEXE II

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties déclarent et garantissent que :

- a) Chaque partie dispose des pleins pouvoirs, de l'autorité et du droit d'exécuter ses obligations en vertu du contrat ;
- b) Ce contrat constitue une obligation juridique valide et légale de chaque partie, applicable conformément aux présentes conditions (excepté dans les cas de faillites, d'insolvabilité, de jugements affectant les droits des créanciers ou de recours équitables).

Le Fournisseur déclare et garantit que :

- a) Il jouit du droit de contrôler et de diriger les moyens, les détails, la manière et la méthode par laquelle les Services seront exécutés ;
- b) Il possède l'expérience requise et la capacité d'exécuter les Services ou de livrer les biens demandés ;
- c) Les services devant être exécutés en conformité avec les lois, les règles ou les règlements en vigueur, il s'engage à obtenir tous les permis ou toutes les autorisations nécessaires pour se conformer à ces lois, à ces règles ou à ces règlements ;
- d) Les services seront exécutés de manière professionnelle avec un personnel qualifié.

2. STATUT JURIDIQUE

Le Fournisseur sera considéré comme ayant le statut juridique d'un prestataire indépendant vis-à-vis de Cordaid. Son personnel ou ses sous-traitants ne seront en aucune manière considérés comme des employés ou des agents de Cordaid.

3. SOURCE DES INSTRUCTIONS

Le Fournisseur ne doit ni chercher ni accepter des instructions d'une autorité non habilitée par Cordaid dans l'exécution des services découlant du contrat. Il se gardera de toute action susceptible de porter préjudice à Cordaid et il remplira ses engagements en préservant au plus haut point les intérêts de Cordaid.

4. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE VIS-A-VIS DE SES EMPLOYES

Le Fournisseur sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et il devra, pour l'exécution des services découlant du Contrat, sélectionner des personnes fiables qui œuvreront effectivement à l'exécution du Contrat, respecteront les us et coutumes locales et

se conformeront aux normes de conduite morales et éthiques les plus élevées.

5. AFFECTATION

Le Fournisseur ne doit pas affecter, transférer, prendre d'engagements ou entreprendre quelque disposition que ce soit de tout ou partie du Contrat sans une autorisation préalable écrite de Cordaid.

6. SOUS-TRAITANCE

Au cas où il aurait recours au service de sous-traitants, le Fournisseur devra obtenir l'accord et l'autorisation préalables et écrits de Cordaid, étant entendu que l'approbation d'un sous-traitant par Cordaid ne soustrait nullement ce dernier de ses obligations découlant du contrat, quelles qu'elles soient. Les termes de tous les contrats de sous-traitance doivent être assujettis et conformes aux stipulations du Contrat.

7. ABSENCE D'AVANTAGES POUR LES AGENTS

Le Fournisseur garantit qu'aucun agent de Cordaid n'a reçu ou ne se verra offrir par lui quelque avantage direct ou indirect découlant du contrat ou de son attribution. Il reconnaît que tout non-respect de cette disposition constitue une entorse à une clause essentielle du contrat.

8. DEDOMMAGEMENT

8.1 Le Fournisseur dédommagera, protégera et défendra, à ses propres frais, Cordaid ainsi que les agents et employés de Cordaid contre toutes poursuites judiciaires, réclamations et responsabilités de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elles découlent d'actes ou d'omissions de sa part ou de la part de ses employés, responsables, agents ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat. Cette disposition s'applique, entre autres, aux demandes et actions relatives à l'indemnité d'invalidité des travailleurs, à la responsabilité liée aux produits et à la nature des inventions ou appareils brevetés, au matériel de droit réservé ou à toute autre propriété intellectuelle du Fournisseur, de ses employés, officiels, agents ou sous-traitants. Les obligations découlant de cet article se poursuivent même après la fin du contrat.

8.2 En cas de retard dans la livraison, ne fut ce qu'un seul article, Cordaid appliquera une pénalité de 2% par semaine de retard sur l'ensemble de la facture. Cette pénalité ne pourra excéder 10% de la valeur totale de la facture.

9. CHARGES ET RECOURS

Le Fournisseur ne mettra pas ni ne permettra que soit joint quelque recours, saisie-arrêt ou autre charge aux dossiers de toute administration ou détenu par Cordaid et relatifs à des sommes dues ou à devoir pour un travail fait ou du matériel fourni en vertu de ce Contrat, ou pour cause de

toute autre demande faite à l'encontre du Prestataire.

10. NATURE CONFIDENTIELLE DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

Toutes les cartes, tous les dessins, toutes les photos, toutes les mosaïques, tous les plans, tous les rapports, toutes les recommandations, toutes les évaluations, tous les documents et toutes autres données recueillies ou reçues par le Fournisseur en vertu du contrat seront la propriété de Cordaid et ils devront être considérés comme confidentiels. Ils ne pourront être remis qu'aux agents autorisés par Cordaid dans l'exécution des tâches effectuées en vertu du contrat.

Le Fournisseur ne devra à aucun moment communiquer à toute personne non habilitée par Cordaid, publique ou privée, toute information à laquelle il n'a accès que du fait de l'exécution du contrat et qui n'est pas du domaine public, sauf s'il en a obtenu l'autorisation de Cordaid. Par ailleurs, il ne devra pas utiliser ces informations pour son avantage personnel. Ces obligations demeurent en vigueur à l'expiration du Contrat.

11. CAS DE FORCE MAJEURE ; AUTRES CHANGEMENTS DE CONDITIONS

11.1 Le terme de Force majeure, tel qu'entendu dans cet Article, englobe les actes de guerres (déclarées ou pas), les invasions, les révolutions, les insurrections ainsi que tout autre acte de même nature ou toute force sur laquelle les parties n'ont aucun contrôle.

11.2 En cas de force majeure et aussi rapidement que possible après la survenue de l'évènement constitutif de cas de force majeure, le Fournisseur devra en informer Cordaid par écrit, en donnant tous les détails. S'il se trouve, à cause de cet évènement, dans l'incapacité d'honorer ses engagements et d'assumer ses responsabilités découlant du Contrat, il devra notifier Cordaid de tout changement dans les conditions ou de tout évènement qui pourrait influencer ou serait susceptible d'influer sur sa capacité à assumer ses responsabilités.

Cette notification devra faire état de mesures qu'il se propose de prendre, y compris toute alternative raisonnable destinée à assurer la réalisation des activités qui ne seraient pas affectées par la Force majeure. A la réception de ladite notification, Cordaid prendra, à sa discrétion, les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées en la circonstance, telle la prolongation de la durée du Contrat, afin de permettre au Fournisseur de s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat.

11.3 Si, pour raison de Force majeure, le Fournisseur se trouve en position d'incapacité totale ou partielle d'honorer ses engagements ou de s'acquitter de ses responsabilités découlant du Contrat, Cordaid aura le droit de suspendre ou de résilier le contrat sur la base des mêmes termes et conditions que ceux stipulés à l'Article 12 "Résiliation", avec cette seule

différence que le préavis sera de sept (7) jours au lieu de trente (30) jours.

12. RESILIATION ET SUSPENSION

12.1 Résiliation pour défaut

Cordaid peut, sans préjudice de toute autre action pour violation de contrat et d'un avis écrit envoyé par défaut au Fournisseur, résilier le contrat en totalité ou en partie, si le Fournisseur :

- a) Ne remédie pas à une défaillance dans l'exécution de ses obligations, comme indiqué dans un avis de suspension qui lui a été notifié en vertu de l'article 12.5, dans les trente (30) jours à dater de la notification de l'avis de suspension ou dans un délai supplémentaire que Cordaid peut lui avoir accordé ;
- b) Ne remplit pas les obligations découlant du contrat ;
- c) Est engagé dans la fraude, la corruption, la collusion, la contrainte et la pratique obstructive dans la concurrence ou dans l'exécution du contrat et/ou le non-respect des règles éthiques énoncées à l'article 16 ;

En cas de résiliation du Contrat ou d'une partie de celui-ci par Cordaid en application de cet Article, aucun paiement ne sera dû au Fournisseur, sauf en ce qui concerne les tâches et services dûment exécutés de manière satisfaisante conformément aux termes du Contrat. Le Fournisseur doit alors prendre des mesures immédiates pour achever les tâches et services d'une manière prompte et ordonnée, de manière à minimiser les coûts et les dépenses supplémentaires. Toutefois, le Fournisseur doit poursuivre l'exécution du contrat pour la partie du contrat non résilié.

12.2 Résiliation pour insolvabilité

Au cas où le Fournisseur serait déclaré en faillite, serait en liquidation ou deviendrait insolvable ou en cas de cession de ses droits à des créanciers ou encore en cas de nomination d'un administrateur de ses biens pour cause d'insolvabilité, Cordaid pourra résilier le contrat sur le champ, sans préjudice de ses droits ou d'une quelconque action qu'il pourrait avoir. Le Fournisseur a l'obligation d'informer immédiatement Cordaid de la survenue d'un des événements décrits ci-dessus.

12.3 Résiliation pour convenance

Une partie peut, sans motif et moyennant un préavis écrit de trente jours adressé à l'autre partie, mettre fin au Contrat. Dans ce cas, le Fournisseur sera payé pour tous les services rendus avant la résiliation du contrat. Il doit prendre, sans délai, toutes les mesures raisonnables pour effectuer l'annulation dans le délai acceptable par Cordaid de tous les paiements en suspens, des obligations non réalisées ou sous-traitées en vertu du contrat.

12.4 Résiliation par le Fournisseur

Le Fournisseur peut résilier le contrat en donnant un avis écrit à Cordaid dans le cas où :

- a) Cordaid omet de payer toute somme qui lui est due en exécution du contrat et qui ne fait pas l'objet d'un différend conformément à l'article 12.5 ci-dessous et ce dans les quarante-cinq jours à dater de la réception de son avis écrit faisant état du retard de paiement ;
- b) À la suite d'un cas de Force Majeure, il est incapable d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante jours ;
- c) Cordaid ne parvient pas à se conformer à tout règlement à l'amiable trouvé en application de l'article 13 ci-dessous.

12.5 Suspension des paiements

Cordaid peut, par notification écrite, suspendre tous les paiements en faveur du Fournisseur si celui-ci ne remplit pas ses obligations découlant du contrat et notamment l'exécution des Services, à condition que la notification de suspension :

- a) Précise la nature du manquement aux obligations, et
- b) Demande au Fournisseur de remédier à ce manquement dans un délai ne dépassant pas trente jours à dater de la réception par lui de l'avis de suspension.

En cas de résiliation, le Fournisseur doit retourner à Cordaid tous les fonds non utilisés à la date de résiliation.

12.6 Suspension du financement

Au cas où le financement qui lui est accordé pour le paiement d'une partie ou de la totalité des prestations prévues dans le contrat serait suspendu, Cordaid avisera le Fournisseur d'une telle suspension dans les sept jours à dater de la réception par lui de l'information.

12.7 Suspension des Services

Au cas où les services seraient suspendus en raison de circonstances indépendantes de la volonté des deux parties, Cordaid, après consultation avec le Fournisseur, déterminera toute éventuelle prorogation de délai ainsi que le montant à suppléer éventuellement au prix du Marché tel qu'arrêté conformément aux clauses du contrat.

13. REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 13.1 Les Parties devront déployer les plus grands efforts pour régler à l'amiable tous différends, controverses ou réclamations découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat. Quand elles désirent rechercher un tel règlement grâce à une conciliation, celle-ci doit prendre place conformément au Règlement pouvant être convenu entre elles.

- 13.2 Si un différend, une controverse ou une réclamation découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat ne sont pas réglées à l'amiable conformément au paragraphe précédent dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'une des Parties de la requête de l'autre Partie quant à ce, l'affaire sera portée devant les juridictions compétentes de la ville de Kinshasa.

14. EXONERATION D'IMPOTS

- 14.1 Cordaid bénéficiant de la franchise de la TVA à l'importation, les prix du Fournisseur seront établis hors taxes pour tous les biens importés.
- 14.2 De même, le Fournisseur autorise Cordaid à déduire de sa facture tout montant correspondant aux impôts, droits de douane et autres charges, à moins qu'il n'ait consulté Cordaid préalablement au paiement de ceux-ci et ait obtenu, à chaque fois, l'autorisation expresse de Cordaid pour payer ces impôts, droits de douane ou autres charges. Dans ce cas, le Fournisseur devra fournir à Cordaid la preuve écrite que le paiement de ces impôts, droits de douane ou autres charges a été effectivement effectué et préalablement autorisé.
- 14.3 Cordaid bénéficiant de la franchise de la TVA pour tous les services rendus en RDC, les prix du Fournisseur pour tous les services rendus en RDC seront établis Hors Taxes (HT).

15. PAIEMENT

Cordaid effectuera le paiement des prestations par virement bancaire après analyse et acceptation par lui des factures soumises par le Fournisseur à l'arrivée des différentes échéances et dans un délai ne dépassant pas 30 jours. La prestation sera payée après la fourniture des équipements ou intrants demandés dans les termes de références pour chaque CDR. Ainsi la facture sera accompagnée d'un rapport de bon exécution spécifié dans les livrables attendus. La facture du fournisseur sera payée après réception effective des produits et services faisant objet du contrat, réception qui sera attestée par le représentant de CORDAID indiqué dans le contrat.

La facture du Prestataire sera déposée en dur au bureau de CORDAID RDC à Kinshasa aux adresses indiquées dans cet appel d'offres (page 2 ci haut)

Les factures du fournisseur devront contenir les coordonnées bancaires, une synthèse du service facturé, toutes les valeurs seront HT.

16. REGLES ETHIQUES

16.1 Le travail des enfants

Le Fournisseur atteste et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs n'est engagé dans des

pratiques non conformes aux droits énoncés dans la Convention sur les Droits de l'Enfant et notamment en son Article 32 qui dispose, entre autres, qu'un enfant doit être protégé contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec son éducation ou qui est préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Toute violation de cet engagement donnera droit à Cordaid de résilier le Contrat immédiatement et sans frais à sa charge, après notification au Fournisseur.

16.2. Les mines

Le Fournisseur atteste et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs n'est engagé activement et directement dans des activités patentes de brevetage, de développement, de montage, de production, de commercialisation, de fabrication des mines ou d'autres activités touchant à des éléments principalement utilisés dans la fabrication des Mines. Le terme "Mines" englobe les dispositifs définis aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'Article 2 du Protocole II annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Toute violation de cet engagement donnera droit à Cordaid de résilier le Contrat immédiatement et sans frais à sa charge, après notification au Fournisseur.

16.3 Intégrité / Probité

Ni le Fournisseur ni aucun de ses représentants ne se livreront à la fraude, à la corruption, à la collusion, à la coercition et/ou aux actions obstructives en vue de l'obtention du contrat ou de son exécution. Si le Fournisseur ou l'un quelconque de ses représentants se livrent à un des actes ci-dessus, il peut subir les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles :

- a) Résiliation immédiate du contrat (voir Résiliation et suspension ci-dessus) ;
- b) Responsabilité du fait des dommages subis par Cordaid et par d'autres soumissionnaires concurrents ;
- c) Exclusion (listes noires) pour cinq ans de la signature d'un autre contrat avec Cordaid.

Le Fournisseur ou l'un quelconque de ses représentants doit signaler immédiatement à la Direction de Cordaid toute tentative, par le personnel de ce dernier, de demande de pots de vin ou de cadeaux en rapport avec le contrat.

16.4 Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'en vertu des engagements de Cordaid à prévenir le blanchiment d'argent, toute transaction impliquant le transfert, le décaissement, le transport, la transmission ou l'échange de fonds (y compris les virements électroniques et les opérations de

change des devises) doit être effectuée par la banque, sauf si un autre moyen de paiement est expressément autorisé par écrit par Cordaid avant la réalisation de la transaction.

16.5 Code de conduite

L'objectif du Code de Conduite est d'établir les principes et les normes de conduite exigés de tous récipiendaires des ressources de Cordaid. Le Code de conduite s'applique à tous les employés, collaborateurs, fournisseurs et consultants, où qu'ils se trouvent. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance du Code de Conduite de Cordaid et il s'engage à le respecter.

Toute violation de cet engagement donnera droit à Cordaid de résilier le Contrat immédiatement et sans frais à sa charge, après notification au Fournisseur.

16.6 Anti-terrorisme

Le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'aucun des fonds de Cordaid reçus dans le cadre du Contrat n'est utilisé pour soutenir des individus ou des groupes terroristes et que les destinataires de toute somme versée en exécution dudit contrat ne figurent sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list>

La présente disposition doit être reprise dans tous les autres contrats ou accords de sous-traitance conclus en exécution du Contrat.

16.7 Droits de l'homme

Le Fournisseur s'engage au respect des Droits de l'Homme et en particulier à :

- a) Garantir un accès aux services à tous sans discrimination, et même à la population carcérale ;
- b) Avoir recours à des médicaments ou pratiques médicales scientifiquement approuvés et éprouvés ;
- c) Ne pas faire appel à des méthodes qui constituent un acte de torture ou s'avèrent cruelles, inhumaines ou dégradantes ;
- d) Respecter et protéger le consentement donné en connaissance de cause, la confidentialité et le droit au respect de la vie privée en ce qui concerne le dépistage médical, les traitements ou les services de santé ;
- e) Eviter la détention médicale et l'isolement involontaire qui, conformément aux orientations publiées à ce sujet par l'Organisation Mondiale de la Santé, ne doivent être utilisés qu'en dernier recours.

17. RESPECT DE LA LOI

Le Fournisseur et Cordaid s'engagent à respecter l'ensemble des lois, ordonnances, règles et

règlements en vigueur dans les pays où ils opèrent, spécialement dans la mise en œuvre de leurs obligations découlant du Contrat et celles de la République Démocratique du Congo relative au contenu des produits faisant objet de ce marché.

18. AUTORITE DE MODIFICATION

Aucune modification ou aucun changement ne peut être apporté au contrat, aucune renonciation à quelque stipulation que ce ne soit ni aucune relation contractuelle additionnelle de quelque sorte que ce soit avec le Fournisseur ne sera valide et applicable à Cordaid, s'il n'a fait l'objet d'un avenant signé par un agent de Cordaid dûment autorisé.

ANNEXE III**Termes de Références****III.1. Spécifications techniques des sachets zip lock****Sachet Ziplock de 5x7 cm****III.2. Colisage des outils**

Tous les sachets seront livrés au bureau de CORDAID à Kinshasa, mais **colisés par Province de destination** tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Provinces	Nombre de Ziplocks
Kinshasa	47600
Kongo central	16320
Ituri	6800
Kwango	4080
Nord Kivu	8160
Kwilu	8160
Total	91120

Annexe IV

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION

Monsieur/Madame

Après examen des documents d'invitation à soumissionner, dont nous accusons dûment réception par la présente, nous, soussignés, proposons nos services professionnels en qualité de fournisseur de bien pour le montant établi conformément au tableau des coûts joint à la présente proposition dont la somme totale est deUSD et faisant partie intégrante de celle-ci.

En cas d'acceptation de notre proposition, nous nous engageons à mettre en œuvre et à assurer la fourniture intégrale de tous les biens spécifiés dans le contrat dans les délais stipulés.

Nous convenons de nous conformer à cette proposition pour une période de cent vingt (120) jours à compter de la date de dépôt de notre cette proposition, et cette proposition continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment préalablement à l'expiration de cette période.

Il est entendu que vous n'avez aucune obligation d'accepter quelque proposition que vous recevez.

Fait à....., le

F. Signature

(En qualité de)

Dûment autorisé (é) à signer la Proposition pour et au nom du fournisseur.

ANNEXE V : Tableau des coûts :

N°	Désignation de l'article	Quantité	Unité	PRIX UNITAIRE (en \$US)	PRIX TOTAL (en \$US)
1	Sachet zip lock	91120	pièce		

DELAI DE LIVRAISON : Jours